

ARRETE N° 2025 – 82

OBJET : Portant interdiction temporaire de stationnement rue Pierre Mendès France et sentier de la messe à l'occasion d'une livraison 3 et 8 septembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT la demande du 02/07/2025 de la famille Vaillant pour une livraison.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le mercredi 3 septembre 2025 de 8h00 à 17h00 et le lundi 8 septembre 2025 de 8h00 à 17h00 , sur le sentier de la messe ainsi que devant les numéros 4 et 5 rue Pierre Mendès France à l'occasion d'une opération de livraison.

ARTICLE 2 :

Autorisation de circuler avec un camion dans les rues interdites aux véhicules de plus de 3T5,

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'interdiction par le demandeur, au moins 48 heures à l'avance.

Le bénéficiaire de cette autorisation se charge de prévenir l'ensemble des riverains de la rue par boitage, une semaine avant la livraison.

ARTICLE 4 :

La voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge du déménagement et sera remise en état tel qu'elle ait après intervention si dégradation.

ARTICLE 5 :

LE NON-RESPECT D'UNE DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE ENTRAINERA LA SUSPENSION IMMEDIATE DU CHANTIER.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la commune de La Norville
- Madame HERMANS-BEURRIER

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 10/07/2025

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
Et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

